

REPUBLIQUE FRANCAISE

DÉPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

MAIRIE
DE
LA CHAPELLE RABLAIS

77370

COMMUNE DE LA CHAPELLE-
RABLAIS

DOSSIER : N° AT 077 089 24 00001

Déposé le : 22/07/2024

Demandeur : Monsieur MARTIN DENYS
CHARLES MARIENature des travaux : Salle de Réception
Sur un terrain sis à : TOURNEBOEUF à LA
CHAPELLE-RABLAIS (77370)Référence(s) cadastrale(s) : 89 C 138, 89 C
140, 89 C 21, 89 C 235, 89 C 243, 89 C 244
Superficie du terrain : 11019 m²

ARRÊTÉ

autorisant une demande d'Autorisation de Travaux
au nom de la commune de LA CHAPELLE-RABLAIS

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE-RABLAIS

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L.111-7, L.111-8, R.111-19 à R.111-19-26 et R.123-1 à R.123-21

Vu la demande d'autorisation de travaux susvisée,

Vu l'avis Favorable tacite de DDT 77 - Secretariat de Melun de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 07/10/2024

Vu l'avis Favorable tacite de la sous commission départementale de sécurité en date du 07/10/2024

ARRÊTE

Article 1

Les travaux décrits dans la demande d'autorisation de travaux susvisée peuvent être entrepris.

Article 2

Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Melun territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 3

Ampliation de la présente décision est transmise à la préfecture de Seine-et-Marne, au service départemental d'incendie et de secours.

LA CHAPELLE-RABLAIS, le 31/10/2024

DUBOIS Luc,

Pour le Maire et par délégation

Le Maire-Adjoint en charge de l'Urbanisme

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

*La présente décision est exécutoire à partir de sa transmission : **31/10/2024***

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles contractuelles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.